



**SOIXANTE-DIX-HUITIEME SESSION ORDINAIRE DU CONSEIL DES  
MINISTRES DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE  
L'AFRIQUE DE L'OUEST**

Monrovia, 1 – 2 juin 2017

**REGLEMENT C/REG.8/06/17 PORTANT ORGANISATION ET  
FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA  
QUALITE**

**LE CONSEIL DES MINISTRES**

**VU** les articles 10, 11, 12 du Traité Révisé de la CEDEAO, tels qu'amendés Portant Création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions,

**VU** l'article 26, paragraphe 3 (i) dudit Traité Révisé relatif qui dispose que les Etats membres doivent adopter des normes communes et des systèmes de contrôle de qualité adéquats ;

**VU** l'Acte Additionnel A/SA.1/02/13 Portant adoption de la Politique Qualité de la CEDEAO (ECOQUAL) et son cadre de mise en œuvre ;

**VU** l'Acte Additionnel A/SA.2/07/10 Portant adoption de la Politique Industrielle Commune de l'Afrique de l'Ouest (PICAQ) et son plan d'actions ;

**VU** le Règlement C/REG./12/13 portant Adoption du Schéma de l'Infrastructure Régionale de la Qualité de la CEDEAO ;

**VU** le Règlement C/REG.14/12/12 Portant adoption des procédures d'harmonisation des Normes de la CEDEAO (ECOSHAM) ;

**CONSIDERANT** que la gestion de l'Infrastructure Qualité de la CEDEAO nécessite la création d'un organisme de coordination de toutes les activités relevant de la mise en œuvre de la dite Infrastructure ;

**CONSIDERANT** qu'il n'est pas viable de confier la coordination des activités de promotion de la qualité à une direction de la Commission en ignorant la contribution et la participation des parties prenantes; *bx*

**CONSIDERANT** que seul un organisme à vocation communautaire peut permettre à la Commission de la CEDEAO et aux Etats membres d'assurer une mise en œuvre efficace des politiques définies dans le cadre de la promotion de la qualité ;

**SUR RECOMMANDATION** de la Réunion des Ministres en charge de la qualité de la CEDEAO qui s'est tenue à Abidjan, Côte d'Ivoire, le 21 avril 2017

## EDICTE

### CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

#### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> : OBJET**

1. Le présent Règlement a pour objet de préciser les règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil Communautaire de la Qualité créé par l'article 7 du Règlement C/REG.19/12/13 Portant Adoption du Schéma de l'Infrastructure Régionale de la Qualité de la CEDEAO.
2. Le Conseil Communautaire de la Qualité (CCQ) a un rôle consultatif auprès de la Commission de la CEDEAO.

#### **ARTICLE 2 : OBJECTIF**

1. Le Conseil Communautaire de la Qualité a pour objectif d'aider la Commission à garantir une mise en œuvre efficace des activités définies dans le cadre de la politique régionale de la qualité ECOQUAL.
2. Il fait des propositions à la Commission de la CEDEAO et au Conseil des Ministres.

#### **ARTICLE 3 : MISSIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA QUALITE**

1. Le Conseil Communautaire de la Qualité est chargé des missions suivantes :
  - a) assister de manière générale la Commission dans la mise en œuvre de la Politique Communautaire de la Qualité ;
  - b) coordonner les activités des quatre Comités Communautaires et du Système Régional d'Accréditation (SRA) prévus à l'article 8 du présent Règlement ;
  - c) exercer la haute autorité sur la promotion de la qualité dans l'espace CEDEAO ;
  - d) proposer à la Commission de la CEDEAO des structures nationales de la qualité à vocation régionale en liaison avec l'Organisme Régional de la Qualité chargé de l'exécution des programmes issus de la Politique Qualité et le Département en charge de la Qualité de la Commission de la CEDEAO;
  - e) assurer la participation effective des Agences spécialisées de la CEDEAO, des Fédérations régionales du secteur privé, et des associations de consommateurs à la mise en œuvre du Schéma de l'Infrastructure Qualité de la CEDEAO. 

2. Les activités de mise en œuvre au plan opérationnel des décisions techniques du Conseil Communautaire de la Qualité sont réalisées par l'Organisme Régional de la Qualité. Cet organisme est mandaté à cet effet dans le cadre d'un protocole d'entente en application du paragraphe 4 point 12 de l'Acte Additionnel A/SA.1/02/13 Portant adoption de la Politique Qualité de la CEDEAO.

#### **ARTICLE 4 : MEMBRES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA QUALITE**

##### **1. Composition du Conseil Communautaire de la Qualité**

Le Conseil Communautaire de la Qualité est composé comme suit :

- a) Le Ministre sectoriel en charge de la Qualité dont le pays préside le Conseil des Ministres ou son représentant ;
- b) Le Commissaire en charge de la Qualité ;
- c) Des représentants des organismes d'accréditation membres du Forum Ouest Africain d'Accréditation (FOACA) ;
- d) Un représentant du Comité Communautaire de la Métrologie ;
- e) Un représentant du Comité Communautaire de la Règlementation Technique ;
- f) Un représentant du Comité Communautaire d'Evaluation de la Conformité ;
- g) Un représentant du Comité Communautaire de Normalisation ;
- h) Deux représentants du secteur privé;
- i) Un représentant des organismes de défense des droits des consommateurs reconnus par la Commission de la CEDEAO.

##### **2. Désignation des membres du Conseil Communautaire de la Qualité**

Les membres du Conseil Communautaire de la Qualité sont désignés comme suit:

- a) *Sont membres d'office :*
  - i. Le Ministre sectoriel en charge de la qualité du pays qui préside le Conseil des Ministres de la CEDEAO ;
  - ii. Le Commissaire de la CEDEAO en charge de la Qualité ou son représentant ;
  - iii. les Présidents des organismes d'accréditation du Forum Ouest Africain d'Accréditation (FOACA) ;
  - iv. Les Présidents des Comités Communautaires (Comité Communautaire de Métrologie, Comité Communautaire de Normalisation, Comité Communautaire de Règlementation Technique, Comité Communautaire d'Evaluation de la Conformité) ;
- b) *sont désignés et proposés par les Organisations concernées :*
  - i. les deux représentants du secteur privé ;
  - ii. le représentant des Organismes de défense des droits des consommateurs reconnus par la Commission de la CEDEAO.

##### **3. Remplacement d'un membre du Conseil**

- i. Lorsqu'il est constaté un cas d'empêchement définitif, notamment la fin de mandat, l'Organisme d'origine du membre concerné propose son remplaçant. 

- ii. Ce dernier est désigné pour la durée du mandat restant à courir.

#### **ARTICLE 5 : REMUNERATION DES FONCTIONS DE MEMBRE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA QUALITE**

1. Les fonctions de membre du Conseil Communautaire de la Qualité ne sont pas rémunérées.
2. Toutefois, les frais de séjour et de voyage liés aux activités du Conseil Communautaire de la Qualité sont pris en charge par la Commission de la CEDEAO ou tout organisme mandaté à cet effet.

#### **ARTICLE 6 : DUREE DU MANDAT**

Les membres du Conseil Communautaire de la Qualité sont nommés pour une durée de trois ans renouvelables. Toutefois :

- a) la durée du mandat du Ministre sectoriel en charge de la qualité du pays qui préside le Conseil des Ministres et qui est membre du Conseil correspond à la durée de la présidence du Conseil par son pays ;
- b) La durée du mandat du Commissaire en charge de la qualité et qui est membre du Conseil correspond à la durée de son mandat en qualité de Commissaire à la Commission de la CEDEAO.

### **CHAPITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT**

#### **SECTION 1 : ORGANISATION**

Le Conseil Communautaire de la Qualité comporte :

- a) La Présidence ;
- b) Les Comités ;
- c) Le Secrétariat Permanent.

#### **ARTICLE 7 : PRESIDENCE**

La présidence est composée d'un Président et d'un Vice-Président

##### **1. Désignation du Président et du Vice-Président**

- a) Le Conseil Communautaire de la Qualité est présidé par le Ministre Sectoriel tel que défini à l'article 4.2 du présent Règlement.
- b) La Vice-Présidence est assurée par le Commissaire en charge de la Qualité.

##### **2. Pouvoirs et obligations du Président**

- a) Le Président dirige toutes les assises du Conseil Communautaire de la Qualité. Il est assisté du Vice-Président et de deux rapporteurs à chaque séance. 

- b) Le Président arrête le projet d'ordre du jour de chaque session en prenant en compte les propositions éventuelles des membres ou de la Commission de la CEDEAO.
- c) Il est tenu d'informer régulièrement le Secrétariat Permanent et l'Organisme Régional de la Qualité de toutes les activités du Conseil Communautaire de la Qualité.
- d) Il veille à la mise en œuvre des décisions issues des sessions par l'Organisme en charge de la Qualité.
- e) Il veille également à l'approbation des procès-verbaux des réunions tenues par le Secrétariat Permanent.
- f) Le Président représente le Conseil Communautaire de la Qualité à l'égard des tiers.

### **3. Suppléance du Président**

En cas d'absence à une réunion, le Président est remplacé Par le Vice-Président.

### **4. Rapport d'activités**

Le Président du Conseil Communautaire de la Qualité produit, chaque année, un rapport sur l'état de mise en œuvre de la Politique Régionale de la Qualité ECOQUAL. Ce rapport fait l'objet de partage avec l'ensemble des parties prenantes des activités de promotion de la qualité.

### **ARTICLE 8 : COMITES**

1. Le Conseil Communautaire de la Qualité comporte :
  - a) Un Comité Communautaire de la Règlementation Technique ;
  - b) Un Comité Communautaire de l'Evaluation de la Conformité ;
  - c) Un Comité Communautaire de Métrologie ;
  - d) Un Comité Communautaire de Normalisation ;
  - e) Un Système Régional d'Accréditation.
2. Les activités des Comités sont supervisées par le Président du Conseil Communautaire de la Qualité.
3. Les rapports des Comités sont présentés lors des sessions du Conseil Communautaire de la Qualité par les Présidents des quatre (4) Comités Communautaires et le Président du Système Régional d'Accréditation.

### **ARTICLE 9 : SECRETARIAT PERMANENT**

1. Le Secrétariat Permanent du Conseil Communautaire de la Qualité est assuré par l'Organisme Régional de la Qualité mandaté à cet effet dans le cadre d'un protocole d'entente en application du paragraphe 4 point 12 du document de Politique Qualité de la CEDEAO.
2. Le Secrétariat Permanent est chargé notamment :
  - a) d'assister le Président du Conseil Communautaire de la Qualité dans l'organisation des réunions et de toutes les rencontres du Conseil Communautaire de la Qualité.

- b) d'assister les rapporteurs lors des réunions du Conseil Communautaire de la Qualité;
- c) suivre avec la Présidence, l'état d'avancement des travaux engagés par le Conseil Communautaire de la Qualité;
- d) de contribuer à la mise en place des Groupes de Travail et des sous-comités ;
- e) de gérer l'ensemble des relations courantes, notamment entre les membres du Conseil Communautaire de la Qualité, la Commission de la CEDEAO et les partenaires extérieurs ;
- f) de veiller à la participation du Conseil Communautaire de la Qualité à toutes les réunions et manifestations de la CEDEAO relatives à la qualité, au fonctionnement du marché commun, à la sécurité des consommateurs.

3. Le Secrétariat Permanent est le dépositaire des divers actes et archives du Conseil Communautaire de la Qualité.

## **SECTION 2 : FONCTIONNEMENT**

### **ARTICLE 10 : OBLIGATION DES MEMBRES**

Pour garantir la qualité des travaux et l'atteinte des objectifs fixés au Conseil Communautaire de la Qualité, les membres doivent :

- a) Préparer les réunions en consultant au niveau national toutes les parties prenantes concernées par les activités liées à la qualité;
- b) Etudier tous les dossiers mis à leur disposition pour être en mesure d'exposer leurs observations et propositions aux autres membres du Conseil Communautaire de la Qualité;
- c) Participer effectivement, sauf cas de force majeure, à toutes les réunions du Conseil Communautaire de la Qualité;
- d) Rendre compte du résultat des réunions aux parties prenantes locales.

### **ARTICLE 11 : REUNIONS**

Les modalités d'organisation des réunions seront définies dans le Règlement intérieur du Conseil Communautaire de la Qualité.

### **ARTICLE 12 : FINANCEMENT**

Un Règlement d'exécution précisera les modalités de financement du Conseil Communautaire de la qualité ainsi que celles des Comités communautaires. 

### **CHAPITRE III : ACTIVITES OPERATIONNELLES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA QUALITE**

#### **ARTICLE 13 : PRINCIPES DE TRAVAIL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA QUALITE**

Le Conseil Communautaire de la Qualité, dans le cadre de ses activités, fait prendre les dispositions nécessaires pour garantir la qualité et la transparence des travaux réalisés au niveau des Etats et au niveau communautaire.

#### **ARTICLE 14 : RELATIONS AVEC LA COMMISSION**

1. Le Conseil Communautaire de la Qualité entretient des relations de travail de manière permanente avec la Commission de la CEDEAO à travers le Département en charge de la Qualité.
2. Le Conseil Communautaire de la Qualité établit un rapport annuel sur l'état de la mise en œuvre de la Politique Qualité de la CEDEAO.
3. Ce rapport est communiqué au Département en charge de la Qualité. Il est ensuite diffusé à toutes fins utiles à la Présidence de la Commission, à tous les Etats Membres ainsi qu'aux partenaires internationaux.

#### **ARTICLE 15 : RELATIONS AVEC LES ETATS MEMBRES**

En liaison avec le Département en charge de la Qualité et l'Organisme Régional de la Qualité, le Conseil Communautaire de la Qualité encourage les Etats Membres :

- a) à mettre en place leur Infrastructure Nationale de la Qualité ;
- b) à se doter des textes juridique nécessaire à la gestion efficace de leur Infrastructure Qualité ;
- c) à adhérer aux organisations régionales, sous régionales et internationales qui opèrent dans les domaines de la promotion de la qualité, de la réglementation technique, l'évaluation de la conformité, de la normalisation, de la certification, de l'accréditation et de la métrologie.

#### **ARTICLE 16 : PROPOSITIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA QUALITE**

1. Le Conseil Communautaire de la Qualité propose à la Commission de la CEDEAO toutes mesures d'ordre législatif ou réglementaire concernant notamment :

- a) l'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité ;
- b) la création de réseaux de laboratoires et de protocoles d'entente pour les opérations d'analyse ;
- c) l'harmonisation des pratiques en matière de métrologie légale dans les Etats ;
- d) la participation des laboratoires à des essais d'aptitudes et les inter-comparaisons ;
- e) la création d'un répertoire régional des organismes d'évaluation de la conformité ;

- f) les produits et services qui doivent faire l'objet de normes en fonction des exigences des marchés d'exportation ou des risques liés à la santé et à la sécurité ;
- g) l'institution d'un forum annuel des organismes d'évaluation de la conformité pour discuter des programmes d'accréditation.

2. Le Conseil Communautaire de la Qualité met tout en œuvre pour développer l'expertise régionale dans les différents domaines qui relèvent de la qualité.

#### **CHAPITRE IV : DOMAINES D'ACTIVITES DU CONSEIL**

##### **ARTICLE 17 : LISTE DES DOMAINES D'ACTIVITES**

1. Les domaines d'activités couverts par les activités de l'Infrastructure Qualité de la CEDEAO sont :
  - a) la normalisation,
  - b) la certification,
  - c) l'accréditation,
  - d) la métrologie,
  - e) la réglementation technique,
  - f) l'évaluation de la conformité et
  - g) la promotion de la qualité.
2. Les activités de mise en œuvre sont réalisées au sein de l'Organisme Régional de la Qualité.

##### **ARTICLE 18 : CERTIFICATION**

1. Le Conseil Communautaire de la Qualité, en liaison avec le Département en charge de la Qualité au sein de la Commission, propose toutes les mesures nécessaires pour permettre à la Commission de se doter de marques de certification.
2. Les marques de certification seront déposées au nom de la Commission de la CEDEAO, titulaire du droit d'auteur. Les modalités d'exploitation technique et commerciale des marques sont déterminées par un document élaboré par l'Organisme Régional de la Qualité.
3. Le Conseil Communautaire de la Qualité prend également toutes les mesures et dispositions nécessaires pour faciliter l'opérationnalisation du schéma de certification communautaire dont la gestion sera confiée à l'Organisme Régional de la Qualité indépendant. 

## **ARTICLE 19 : METROLOGIE**

1. Le Conseil Communautaire de la Qualité confie à l'Organisme Régional de la Qualité la création du Réseau régional de la métrologie.
2. Il s'assure que le cadre légal mis en place au niveau communautaire et dans les Etats tient compte notamment des éléments suivants :
  - a) Dispositif de reconnaissance des résultats des organismes ou départements de métrologie légale avec possibilité d'accréditation ISO/CEI 17020 et ISO/CEI 17025 ;
  - b) Création d'un Institut de métrologie adapté et d'un système de métrologie légale efficace ;
  - c) Assurance de la traçabilité aux étalons nationaux ;
  - d) Utilisation des unités de mesure du Système international ;
  - e) Création de centres de réparation et d'instrumentation (CRI) dans les Etats Membres.

## **ARTICLE 20 : ACCREDITATION**

1. Le Conseil Communautaire de la Qualité s'assure de la mise en place du paquet de textes nécessaires à l'opérationnalisation de la politique d'accréditation.
2. Avant la reconnaissance internationale de toutes les attestations émises par des organismes d'accréditation des pays membres de la CEDEAO, le Système Régional d'Accréditation gère à titre transitoire leur reconnaissance mutuelle. A ce titre, il élabore, met en place et gère le mécanisme de reconnaissance mutuelle.
3. Il veille à encourager la reconnaissance internationale des organismes d'accréditation de la région.

## **ARTICLE 21 : NORMALISATION**

1. Les activités de normalisation sont gérées en application des textes et directives de la CEDEAO, notamment en vertu du Règlement C/REG.19/12/13 portant adoption du Schéma de l'Infrastructure Régionale de la Qualité de la CEDEAO et du Règlement C/REG.14/12/12 portant adoption des procédures d'harmonisation des normes de la CEDEAO.
2. Les protocoles d'entente prévus par le document de politique qualité en son paragraphe 4 point 12 de l'Acte Additionnel A/SA.1/02/13 portant adoption de la Politique Qualité de la CEDEAO sont utilisés pour confier la gestion des activités de normalisation à l'Organisme Régional de la Qualité. *AY*

doit être assurée par les Etats sont notifiées à ces derniers par la Commission. *AY*

1. La surveillance des marchés et la protection des consommateurs doivent constituer pour le Conseil Communautaire de la Qualité des priorités absolues.
2. Le Conseil Communautaire de la Qualité propose toutes mesures de nature à garantir une bonne surveillance des marchés ainsi que l'information et la protection des consommateurs.

## **ARTICLE 22 : REGLEMENTATION TECHNIQUE**

Les dispositions nécessaires sont prises et mises en œuvre par les Structures régionales compétentes pour garantir la diffusion efficace des Actes appropriés produits dans la Région de la CEDEAO ou en provenance d'Etats tiers.

## **ARTICLE 23 : EVALUATION DE LA CONFORMITE**

Le Conseil Communautaire de la Qualité définit, en liaison avec tous les partenaires régionaux, nationaux et internationaux, s'il y a lieu, les modalités et procédures de l'évaluation de la conformité dans l'espace CEDEAO.

## **ARTICLE 24 : PROMOTION DE LA QUALITE**

Le Conseil Communautaire de la Qualité participe à la mise en œuvre des programmes régionaux de Promotion de la Qualité et de la responsabilité sociétale.

## **CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

### **ARTICLE 25: REGLEMENT INTERIEUR**

Toutes les autres modalités d'organisation et fonctionnement du Conseil Communautaire de la Qualité, notamment l'organisation et le fonctionnement des Comités communautaires de la Qualité et du Système Régional d'Accréditation sont précisées dans leurs Règlements Intérieurs respectifs.

### **ARTICLE 26 : CONFIDENTIALITE**

1. Les membres, les observateurs, les personnes ressources et les membres des Comités sont tenus au secret sur le contenu des débats lors des rencontres.
2. Les projets de documents du Conseil Communautaire de la Qualité sont à diffusion restreinte sauf décision contraire du Président.

### **ARTICLE 27 : MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES DECISIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA QUALITE**

1. Les décisions prises par le Conseil Communautaire de la Qualité sont mises en œuvre selon le cas soit par les Etats, soit par la Commission de la CEDEAO, soit par l'Organisme Régional de la Qualité.
2. Les décisions du Conseil Communautaire de la Qualité dont la mise en œuvre doit être assurée par les Etats sont notifiées à ces derniers par la Commission. *AV*

Le Département en charge de la Qualité assure le suivi et rend compte à la Commission de la CEDEAO.

3. Toutes les décisions du Conseil Communautaire de la Qualité dont la mise en œuvre doit être assurée par la Commission sont notifiées au Département en charge de la Qualité pour être prises en compte dans les programmes d'activités de la Commission.
4. En application du paragraphe 4 point 12 de l'Acte Additionnel A/SA.1/02/13 portant adoption de la Politique Qualité de la CEDEAO), la Commission peut signer des protocoles d'entente dans le cadre de l'implémentation de ladite Politique.
5. Pour faciliter la gestion efficace de l'Infrastructure Qualité de la CEDEAO, il est confié par protocole d'entente à l'Organisme Régional de la Qualité Indépendant les missions suivantes :
  - a) la gestion des Secrétariats permanents du Conseil Communautaire de la Qualité, des Comités techniques communautaires et du Système Régional d'Accréditation ;
  - b) L'appui à la mise en œuvre d'activités de promotion de la qualité, notamment l'organisation technique du Prix CEDEAO de la Qualité.

#### **ARTICLE 28 : NON IMMIXTION DANS LES DECISIONS TECHNIQUES**

Le Conseil Communautaire de la Qualité ne peut en aucun cas s'immiscer dans les prises de décisions techniques des Organismes, Comités ou Bureaux spécialisés qui s'occupent des activités opérationnelles au sein de l'Organisme Régional de la Qualité.

#### **ARTICLE 29 : SURVEILLANCE DES MARCHES ET PROTECTION DES CONSOMMATEURS**

1. La surveillance des marchés et la protection des consommateurs doivent constituer pour le Conseil Communautaire de la Qualité des priorités absolues.
2. Le Conseil Communautaire de la Qualité propose toutes mesures de nature à garantir une bonne surveillance des marchés ainsi que l'information et la protection des consommateurs.
3. Le Conseil Communautaire de la Qualité encourage, dans les mêmes conditions, l'application effective des textes et fait des rapports périodiques à la Commission sur l'état de mise en œuvre dans chaque pays membre des règles arrêtées par la CEDEAO. 

**ARTICLE 30 : REGLES D'ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES COMITES  
ET DU SYSTEME REGIONAL D'ACCREDITATION (SRA)**

Les règles d'organisation et de fonctionnement des Comités communautaires de la qualité et du Système Régional d'Accréditation (SRA) sont définies dans un Règlement Intérieur.

**ARTICLE 31 : ABROGATION / REVISION**

1. Le présent texte abroge et remplace toutes dispositions contraires relatives à l'infrastructure régionale de la Qualité.
2. Si un Etat membre souhaite la révision du présent Règlement, il notifie sa volonté au Président de la Commission par une demande motivée.

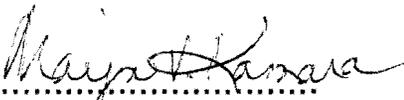
**ARTICLE 32 : ENTREE EN VIGUEUR ET PUBLICATION**

Le présent Règlement entre en vigueur à compter de sa date de signature par le Président du Conseil des Ministres et sera publié par la Commission dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours. Il sera également publié par chaque Etat membre dans son Journal Officiel trente(30) jours après notification par la Commission.

**FAIT À MONROVIA LE 2 JUIN 2017**

POUR LE CONSEIL,

LA PRESIDENTE,

  
.....  
**MARJON KAMARA**

SIGNE A MONROVIA LE ...  .....2017